Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 63 (1983)
Heft: [1]: La nouvelle Convention fiscale franco-suisse

Artikel: Commentaires des articles modifiés de la convention
Autor: [s.n.]
Kapitel: Article 19: Artistes et sportifs
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886538

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARTICLE 19 – ARTISTES ET SPORTIFS

Cette disposition a été affinée en fonction de l'évolution récente de la pratique fiscale internationale.

En ce qui concerne les artistes et sportifs, leurs cachets demeurent imposables dans l'État où ils exercent leur activité (article 19, paragraphe 1 de la Convention) sans qu'il y ait lieu de rechercher si les conditions relatives à la mission temporaire (article 17, paragraphe 2 de la Convention) se trouvent ou non remplies. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux artistes et sportifs lorsqu'il est établi que leur activité est financée pour une part importante par la collectivité de leur État de résidence ; dans ce cas, leur rémunération est imposable dans leur État de résidence (article 19, paragraphe 3 de la Convention).

En second lieu, il s'agit de combattre les abus consistant, pour les artistes ou sportifs, à utiliser une société-écran à laquelle ils sont liés. Si c'est la société-écran qui, juridiquement, assure la prestation, ce procédé permet l'évasion fiscale en accumulant les cachets dans une société située hors de l'État où l'activité est exercée, et par hypothèse faiblement imposée, pour les redistribuer ultérieurement aux artistes, hors du contrôle de l'administration fiscale du pays de leur résidence. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention permet à l'État dans lequel la prestation a été fournie de prélever un impôt sur les revenus de l'artiste ou du sportif affectés à la société-écran, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la société, bénéficiaire apparente du cachet, exerce une activité dans cet État par l'intermédiaire d'un établissement stable. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les cachets des artistes ou des sportifs sont attribués à une personne elle-même subventionnée pour une part importante par la collectivité de leur État de résidence. En effet, dans le cas par exemple des orchestres subventionnés, pour une large part, par l'État ou les collectivités locales, et dont les membres ont normalement le statut de salariés, cette disposition n'a pas lieu de s'appliquer. Les rémunérations sont donc dans ce cas-là imposables dans l'État de résidence des intéressés (article 19, paragraphe 4 de la Convention).

ARTICLE 24 – LA FORTUNE

L'article 24 de la Convention concerne les impôts sur la fortune. La modification essentielle apportée à cet article résulte de l'introduction dans les impôts visés par la Convention de l'impôt français sur les grandes fortunes.

Paragraphe 1 – Sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif est constitué essentiellement par des biens immobiliers

La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 24 est supprimée. Elle est remplacée par :

« La fortune constituée par des actions ou parts mentionnées au paragraphe 2 de l'article 15 est imposable dans l'État où les biens immobiliers sont situés ».

Il s'agit des parts ou actions de sociétés immobilières ou de sociétés dont l'actif est constitué essentiellement par des biens immobiliers.

Paragraphe 3 – Navires et aéronefs

Le paragraphe 3 de l'article 24 est supprimé ; il concernait les navires et aéronefs exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure. (3)

(3) La référence au paragraphe 3 de l'article 24 que l'on trouve dans la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 15, sur les gains en capital n'a pas été supprimée de ce dernier article.

Paragraphe 6 du Protocole Additionnel
Résident de Suisse détenant une participation substantielle dans le capital d'une société résidente de France

Une disposition importante concernant l'imposition de la fortune est le paragraphe 6 du nouveau Protocole Additionnel qui est le suivant :

« Nonobstant les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 24, il est entendu que tant que les sociétés françaises ne seront pas frappées par un impôt ordinaire sur le capital, la fortune constituée par des actions ou des parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de France et qui est détenue par une personne physique qui est un résident de Suisse est également imposable en France à l'impôt sur les grandes fortunes. L'impôt perçu en Suisse sur cette fortune ouvre droit au profit de la personne physique qui est un résident de Suisse à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 A.

On considère qu'une personne physique détient une participation substantielle lorsqu'elle dispose, seule ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, d'actions ou de parts sociales ouvrant droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société.

Si la France accorde aux résidents d'un autre pays membre de l'OCDE, actionnaires ou porteurs de parts de sociétéS françaises, un régime plus favorable que celui mentionné ci-dessus, ce régime sera étendu aux résidents de Suisse ».

Cette disposition ne permettra à la France d'imposer à l'impôt sur les grandes fortunes en France une personne physique résidente de Suisse que si elle détient une participation ouvrant droit à 25 % ou plus des bénéfices d'une société résidente de France. Cette disposition semble plus favorable que celle du droit fiscal interne français.

Il faut observer que pour le calcul de la participation de 25 %, il est tenu compte des détentions de parts ou d'actions par les personnes apparentées et des détentions directes et indirectes.

La notion de personne apparentée n'est pas précisée par la Convention. Les dispositions internes en matière d'impôt sur les grandes fortunes font référence à la notion de foyer fiscal, c'est-à-dire qu'elles tiennent compte du conjoint, des enfants mineurs et des personnes à charge. Il faut toutefois observer que cette notion est parfois interprétée de façon plus extensive par le droit fiscal français. Notamment, dans l'article 160 du Code Général des Impôts qui concerne l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, il est tenu compte des droits détenus directement ou indirectement par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants. Il est vraisemblable que cette notion sera précisée par une instruction administrative.

Enfin la notion de détention directe ou indirecte n'est pas précisée. Cependant, il semble que des résidents de Suisse qui, par exemple, détiendraient des parts ou actions d'une société transparente suisse seraient imposables à l'impôt sur les grandes fortunes en France si l'actif de la société suisse est constitué par des titres de sociétés françaises et si par sa participation dans cette société suisse un résident de Suisse détient des parts sociales ouvrant droit à 25 % ou plus des bénéfices d'une société française.

Paragraphe 8 du Protocole Additionnel
Taxe sur les immeubles situés en France détenus par des personnes morales ayant leur siège hors de France

L'article 4 II de la loi de finances française pour 1983 a institué une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale